



## COMMUNE D'ARCANGUES

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le onze du mois d'avril deux mille vingt-quatre à 19 h 00.  
La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire,

Etaient présents : M. ECHEVERRIA Philippe, M. MAISTERRENA Didier, Mme CURUTCHET Maitena, M. GARMENDIA Jean, Mme LAFFONTAS Céline, M. VITIELLO Laurent, Mme HARAN Corinne, Mme CHARLANNE Sandrine, M. DARRIGOL Daniel, M. GAROSI Rémy, Mme DUCOURNAU Marcelle, M. PICOT Olivier, M. GARRIGUE Jean-Michel, M. GARIADOR Alain, Mme CAZAUX Marie-Christine, Mme FAVRE Nathalie, Mme DACHARY Sylvie, M. AIME Ramuntxo, Mme CABROL Laurence, Mme THOMAS Nélize.

Secrétaire de séance : M. MAISTERRENA Didier

Absents excusés :

Mme JOST Sybille ayant donné pouvoir à M. ECHEVERRIA Philippe  
Mme BONNARDET Marlène ayant donné pouvoir à Mme CURUTCHET Maitena  
M. FERRUS Stéphane

---

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 20  
Nombre de membres ayant pris part au vote : 22

Date de la convocation : 29 mars 2024  
Date d'affichage : 29 mars 2024  
Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

---

Le projet de procès-verbal de la séance du 19 mars 2024 a été transmis aux Conseillers municipaux le 29 mars 2024. Il est adopté à l'unanimité.

#### **I- Affaires Générales et ressources humaines:**

##### ***Délibération n° 2024/13***

##### **Autorisation de signature de la convention avec le Comité des fêtes pour l'organisation des fêtes communales 2024**

M. Maisterrena explique que devant la gravité des incidents liés à des phénomènes d'alcoolisation massive à l'occasion des fêtes locales, le préfet des Pyrénées Atlantiques propose aux maires chaque année depuis fin 2009 d'adhérer à une démarche départementale rassemblant pouvoirs publics, élus, comités des fêtes et associations de prévention.

Cette mobilisation collective, inscrite dans la durée, vise la modification des représentations

de la fête et la prise de conscience, par tous les acteurs, de leur responsabilité et de leur capacité d'agir pour prévenir et réguler les comportements à risque.

L'axe structurant de ce dispositif est constitué par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, réglementant la vente de boissons alcoolisées et celles de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées atlantiques.

Désormais, les dérogations de fermeture de débits de boissons temporaires à 4h00 sont subordonnées au respect de certaines conditions.

A l'occasion des manifestations locales et à raison d'une nuit dans l'année, la dérogation peut être accordée individuellement aux organismes gestionnaires de débits de boisson temporaire qui répondent aux conditions suivantes :

- jouer un rôle d'animation permanent dans la Commune ;
- souscrire à des engagements de bonne pratique en matière de vente d'alcool, comportant notamment le suivi d'une journée de sensibilisation portant sur la réglementation et sur les risques liés à la consommation d'alcool ;
- passer avec la Commune une convention décrivant ces mesures.

Afin que la fête dans son esprit de convivialité et de rencontre trans générationnelle, soit accessible à tous et se déroule en toute sécurité, une convention de partenariat est conclue entre la Commune d'Arcangues et le Comité des Fêtes d'Arcangues.

Le respect des clauses de la convention permettra d'accorder une dérogation jusqu'à 4 heures, au comité signataire.

La délivrance de la seconde dérogation par la Préfecture ou Sous-préfecture sera subordonnée notamment au respect par le comité des fêtes ou l'association des clauses prévues par la convention.

Dans le cadre de cette convention, la Commune d'Arcangues, les forces de l'ordre et le comité des fêtes prévoient de se concerter en amont de la fête, sur ses modalités d'organisation afin d'en faciliter le bon déroulement.

Le comité des Fêtes s'engage notamment à justifier de la participation d'un responsable du Comité des fêtes à la journée de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boisson temporaire, portant sur la réglementation, la responsabilité civile et pénale, les risques liés à l'alcoolisation et les outils de réduction des risques, ne proposer à la vente que des boissons des groupes 1 et 2, porter un signe distinctif particulièrement visible afin d'être facilement identifiés par les services de Gendarmerie, SDIS,...

La Commune s'engage quant à elle à organiser des réunions préparatoires afin de préciser le rôle des membres du comité d'organisation pendant la durée de la fête, et de faciliter la coordination avec les autres acteurs de la fête (gendarmerie, SDIS, sous-préfecture, services de sécurité...), apporter une aide logistique pour la réalisation du projet défini ci-dessus (matériels, accompagnement technique, communication...),

Après avoir entendu les explications, le Conseil Municipal :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le comité des Fêtes d'Arcangues pour l'année 2024.

Adopté à l'unanimité.

## **Délibération n° 2024/14**

### **Mise à jour du tableau des emplois – Poste de responsable administratif et financier**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des emplois, en raison de la vacance d'emploi du poste de responsable administratif et financier. Initialement affecté au grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, il est proposé de le modifier et de l'affecter au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Pour rappel, les missions du poste restent inchangées et sont les suivantes :

- gestion et suivi des affaires générales et des moyens généraux
- gestion budgétaire et comptable
- gestion administrative des ressources humaines

M. le Maire propose donc au conseil municipal de modifier, l'emploi permanent de responsable administratif et financier relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif en catégorie hiérarchique B - cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet.

M. le Maire précise que dans le même temps l'emploi d'adjoint administratif sera supprimé

L'emploi devant être pourvu par un fonctionnaire, il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Il précise également, que dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire et suite au départ de l'agent précédemment en poste, l'emploi a été pourvu momentanément par un agent contractuel.

Après avoir entendu les explications, le conseil municipal :

**MODIFIE** un emploi permanent afin de l'affecter au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de responsable administratif et financier à temps complet à compter du 22 avril 2024.

**AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée d'un an.

**SUPPRIME** un emploi d'adjoint administratif à temps complet.

**ACTUALISE** le tableau des emplois de la commune

Adopté à l'unanimité.

## **Délibération n° 2024/15**

### **Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les personnels de la commune pouvant en bénéficier**

Le Maire explique au conseil municipal que le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 est venu ensuite permettre aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient ainsi au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mars 2024,

#### **BÉNÉFICIAIRES**

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Pour rappel, les agents contractuels de droit privé ne sont pas éligibles à la prime.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

#### **MONTANT**

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (max 800 €)

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

#### MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

#### VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité.

## **II- Finances publiques :**

### ***Délibération n° 2024/16***

#### **Compte Financier Unique 2023 - Désignation du président de séance**

En application de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire même s'il n'est plus en fonction, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il est ainsi proposé de désigner Mme LAFFONTAS pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote du Compte Financier Unique 2023 du budget principal et des budgets annexes.

Vu l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal :

**DECIDE** de désigner Mme LAFFONTAS pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote du Compte Financier Unique du budget principal et des budgets annexes.

Adopté à l'unanimité.

### ***Délibération n° 2024/17***

#### **Approbation du Compte Financier Unique 2023 du budget principal**

Mme LAFFONTAS expose aux membres du conseil municipal que depuis 2023, la collectivité évolue en nomenclature comptable M57. Ce changement implique que certaines lignes budgétaires sont plus détaillées qu'auparavant rendant la lecture des comptes plus précise.

A la clôture de l'exercice, Monsieur le Trésorier, a établi les comptes retraçant toutes les opérations qui ont été effectuées sous le format d'un Compte Financier Unique (CFU). Cette présentation vise à faire disparaître la dualité entre le compte administratif chez l'ordonnateur et le compte de gestion chez le comptable.

L'autorité Territoriale vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative à l'issue du vote de l'organe délibérant.

Le Compte Financier Unique 2023 est présenté au conseil municipal. Sa conformité a été constatée.

Le **Maire étant sorti**, conformément aux articles L2121-14 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, Mme LAFFONTAS Céline présente le Compte Financier Unique du budget principal dressé par le Maire.

Le Compte Financier Unique du budget principal s'établit comme suit :

#### **Fonctionnement :**

<b>Dépenses</b>	Réalisé : <b>2.434.801,08 €</b>
<b>Recettes</b>	Réalisé : <b>2.734.571,92 €</b>

Le résultat de l'exercice en section de fonctionnement est de + **299.770,84 €**

Le report au premier janvier 2023 était de 458 332,51 euros, incluant l'excédent de fonctionnement de 2022.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement au 31 décembre 2023 est de + **758 103,35 €**.

Une somme de 310 000 euros est proposée en affectation à la section de fonctionnement du budget général 2024 (article 002), le solde étant proposé en affectation à la section d'investissement (article 1068) pour un montant de 448 103,35 €.

### **Investissement**

<b>Dépenses</b>	Réalisé :	<b>1.368.609,04 €</b>
<b>Recettes</b>	Réalisé :	<b>981.434,57 €</b>

Le résultat de l'exercice en section d'investissement pour l'année 2023 est de - **387.174,47 €**.

Ce résultat s'explique notamment par des écritures d'ordre budgétaires réalisées au cours de l'exercice, dans le but de poursuivre la démarche visant à apurer l'actif lors du passage à la nomenclature M57.

Le report au premier janvier 2023 était de 2.476.875,54 euros, incluant l'excédent de fonctionnement de 2022 affecté à la section d'investissement de 240.124,12 €.

Le résultat au 31 décembre 2023 est de + 2.089.701,07 €, après intégration du déficit de 2023 de -387.174,47 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

**APPROUVE** les résultats du Compte Financier Unique 2023 du budget principal.  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

### ***Délibération n° 2024/18***

#### **Approbation du Compte Financier Unique 2023 des budgets annexes**

Le **Maire étant sorti**, conformément aux articles L2121-14 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, Mme LAFFONTAS présente le Compte Financier Unique des budgets annexes dressés par le Maire.

Le Compte Financier Unique des budgets annexes s'établit comme suit :

#### **1) Budget Locaux commerciaux :**

### **Fonctionnement**

<b>Dépenses</b>	Réalisé :	<b>95.101,97 €</b>
<b>Recettes</b>	Réalisé :	<b>163.102,64 €</b>

L'excédent de la section de fonctionnement est de + 68.000,67 €.  
Le report au 1<sup>er</sup> janvier 2023 étant de + 95.572,02 €,  
Cela conduit à un solde au 31 décembre 2023 de + 163.572,69 €.

### **Investissement**

<b>Dépenses</b>	Réalisé :	<b>278.407,99 €</b>
<b>Recettes</b>	Réalisé :	<b>48.625.83 €</b>

L'excédent de la section d'investissement est de – 229.782,16 €.

Le report au 1<sup>er</sup> janvier 2023 étant de + 275.781,46 €, cela conduit à un solde au 31 décembre 2023 de + 45.999,30 €.

## **2) Budget Vente objets et produits locaux :**

### **Section d'exploitation**

<b>Dépenses</b>	Réalisé :	<b>8.922,48 €</b>
<b>Recettes</b>	Réalisé :	<b>12.991,52 €</b>

Le solde au 31 décembre 2023 est de + 4.069.04 €.

Le report au 1<sup>er</sup> janvier 2023 étant de + 51.451,71 €, cela conduit à un solde au 31 décembre 2023, de + 55.520,75 €.

### **Investissement**

<b>Dépenses</b>	Réalisé :	<b>19.591,15 €</b>
<b>Recettes</b>	Réalisé :	<b>0€</b>

Le déficit de la section d'investissement est de - 19.591,15 €.

Le report au 1<sup>er</sup> janvier 2023 étant de 0 €, cela conduit à un solde au 31 décembre 2022 de - 19.591,15 €.

## **3) Budget Arrangoitze:**

### **Fonctionnement**

<b>Dépenses</b>	Réalisé :	<b>110.000,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Réalisé :	<b>110.000,00 €</b>

Le résultat de la section de fonctionnement est de 0 €.

Le report au 1<sup>er</sup> janvier 2023 étant de 0€, cela conduit à un solde au 31 décembre 2023 de 0€.



## Investissement

Dépenses Réalisé : 168.401,92 €

Recettes Réalisé : 227.074,92 €

Le report au 1<sup>er</sup> janvier 2023 étant de – 58.401,92 €, cela conduit à un solde au 31 décembre 2023 de + 271.08 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

**APPROUVE** les résultats du Compte Financier Unique 2023 des budgets annexes  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives correspondantes

Adopté à l'unanimité.

### **Délibération n° 2024/19**

#### **Affectation du résultat du budget général**

Le Maire ayant rejoint l'assemblée, expose aux membres qu'il y a lieu d'affecter les résultats de l'exercice 2023. En effet il est rappelé au conseil que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du Compte Financier Unique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 pour le budget principal de la commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

**Statuant** sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

**Constatant** que le Compte Financier Unique fait apparaître un excédent de 758.103,35 €,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

**D'AFFECTER** l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement (article 1068), pour la somme de 448.103,35 €.

**D'AFFECTER** l'excédent de fonctionnement à la section de fonctionnement (article 002), pour la somme de 310.000,00 €.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

### **Délibération n° 2024/20**

#### **Budget général : amortissement des biens**

Mme LAFFONTAS rappelle que la collectivité est soumise à l'obligation de procéder à l'amortissement des biens dont la durée d'utilisation est limitée (usage attendu est limité dans le temps).

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation car la collectivité n'est pas assujettie à la TVA.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Il commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

La règle du prorata temporis peut être aménagée pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Il convient de noter que l'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter de la date de mise en œuvre obligatoire des amortissements pour l'entité acquéreuse. La durée d'amortissement correspond à la durée probable d'utilisation du bien selon les critères suivants (non exhaustifs) :

- Physique : l'actif subit une usure physique par l'usage qu'en fait l'entité ou par le passage du temps ;
- Technique : il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui serait fondée sur sa seule usure physique. Il en est notamment ainsi en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes ;
- Juridique : l'utilisation est limitée dans le temps par une protection légale ou contractuelle.

Mme LAFFONTAS propose donc à l'assemblée de se prononcer sur les durées d'amortissement et sur la mise en œuvre de la dérogation à la règle du prorata temporis.

	ARTICLE	DUREE AMORTISSEMENT
Immobilisations incorporelles	202 « frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme »	10 ans
	204 « subventions d'équipements versés »	5 ans
	Acquisitions inférieures à 2.000 euros	1 an
	2031 « frais d'études » (non suivis de réalisation)	5 ans
	2032 « frais de recherches et de développement »	5 ans
	2033 « frais d'insertion » (non suivis de réalisation)	5 ans
	2051 « Concessions et droits similaires »	10 ans
	208 « Autres immobilisations incorporelles »	15 ans
Immobilisations corporelles	2114 « Terrains de gisement »	15 ans
	2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes »	3 ans
	2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile »	10 ans
	21531 « Réseaux d'adduction d'eau »	15 ans
	21532 « Réseaux d'assainissement »	15 ans
	21533 et 21534 « Réseaux câblés et réseaux d'électrification »	15 ans
	2157 « Matériel et outillage technique »	5 ans

	2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques »	5 ans
	21612 et 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées »	10 ans
	218 « Autres immobilisations corporelles »	10 ans
	2132 « Bâtiments privés »	15 ans
	2142 « Constructions sur sol d'autrui - immeuble de rapport »	15 ans
	21352 « Bâtiments privés »	15 ans
	2182 « Matériel de transport »	7 ans
	2183 « Matériel informatique »	5 ans
	2184 « Matériel de bureau et mobilier »	10 ans

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Mme LAFFONTAS décide de :

**FIXER**

- les durées d'amortissement comme détaillé dans le tableau ci-dessus ;
- la durée d'amortissement pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 2000 € à 1 an ;

**PRECISER** que la dérogation au principe du prorata temporis s'applique ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 2024/21**

**Budget général : rattachement des charges et des produits à l'exercice**

Mme LAFFONTAS rappelle que la Commune est soumise à l'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Elle expose que le rattachement est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges qui s'y rapportent, et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Elle précise que le principe peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges ou les recettes à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

Ainsi, afin d'assurer une permanence des méthodes, il propose que le rattachement ne soit pas effectué lorsque la dépense ou le produit à rattacher est inférieur à 2.500 €. Toutefois, si la somme de ces dépenses ou de ces produits à rattacher est supérieure à 2.500 €, le rattachement sera effectué.

Mme LAFFONTAS propose donc à l'assemblée de se prononcer sur la méthode de rattachement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE** que le rattachement ne sera pas effectué lorsque la dépense ou le produit à rattacher est inférieur 2.500 €. Toutefois, si la somme de ces dépenses ou de ces produits à rattacher est supérieur 2.500 €, le rattachement sera effectué ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

### **Délibération n° 2024/22**

#### **Vote des subventions et participations 2024**

En vertu de l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à délibération distincte du vote du budget.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune a attribué des subventions et des participations en 2023.

**1°-** Le C.C.A.S, dans l'élaboration de son budget 2024 fait une demande de subvention de 120.000 € pour le service de l'aide à domicile et de portage des repas.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer la subvention aux personnes de droit public comme suit :

- Centre Communal d'Action Sociale d'Arcangues : **120.000 €**

Qui sera mandatée au compte 657362 (subventions de fonctionnement versées aux CCAS).

**2°-** Afin de permettre au titre de l'année 2023 le versement de la participation aux frais de fonctionnement du service d'instruction des dossiers d'urbanisme et du service des changements d'usage de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque, il est proposé de prévoir les sommes de 11.500,00 € et la somme de 5 000 € pour le service des changements d'usage.

**3°-** Le SIVOM Arbonne-Arcangues-Bassussarry : afin de participer aux dépenses d'aménagement du stade de rugby, il est proposé d'affecter une enveloppe de 70.000€ et pour les dépenses d'entretien et de fonctionnement de 41.000€.

**4°-** Les demandes de subvention des personnes morales de droit privé étant très nombreuses, M. le Maire explique que la Commission des finances a décidé d'attribuer un niveau de subvention normal pour l'année 2024, comme en 2023.

Ci-après le détail :

<b>Article</b>	<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Proposition</b>
65748	<b>Ass pêche Nivelle</b>	400 €
65748	<b>Asso Sportive Golf Club</b>	1.500 €
65748	<b>Bethi Alegera</b>	2.000 €
65748	<b>Comité des fêtes</b>	4.000 €
65748	<b>Dantza Alaïak</b>	1.000 €

65748	Emak Hor Gym	500 €
65748	Emak Hor Pelote	500 €
65748	Emak Hor Rando	500 €
65748	Emak Hor Rugby	10.000 €
65748	Euskal 4L	300 €
65748	Ez Bakarrik	200 €
65748	Hoberenak	1.500 €
65748	Ikas Bi	500 €
65748	Ikastola Arcangues/Bassussarry – forfait communal	10 750 €
65748	Ikastola Biarritz	600 €
65748	Ikastola Uhabia Bidart	600 €
65748	Lau Herri	2.000 €
65748	Mediabask	336 €
65748	Saint Hubert Côte Basque Section Arcangues	800 €
65748	Schola Jarraiki	800 €
65748	Studio Ilargia	200 €
65748	Tacot club	200 €
65748	Uda leku	3 000 €
65748	UNAC Anciens combattants	600 €
	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>42.786 €</b>
65737	Communauté d'Agglomération Pays basque (service d'instruction des dossiers d'urbanisme)	11.500,00 €
	Communauté d'Agglomération Pays basque (changement d'usage)	5.000 €
	<b>SOUS Total</b>	<b>16.500,00 €</b>
65738	Comice agricole	1.000 €
657382	Commune de Bayonne - participation au CLIS	685 €
65738	Conseil Départemental (Fonds solidarité logement et énergie)	2.500 €
	<b>SOUS Total</b>	<b>4.185 €</b>
65568	SIVOM Arbonne Bassussarry Arcangues (charges courantes et entretien du stade)	41.000 €
2041582	SIVOM Arbonne Bassussarry Arcangues (Travaux 3 <sup>ème</sup> stade))	70.000 €
	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>111.000 €</b>
657362	CCAS Arcangues	120.000 €
	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>120 000 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>294.471,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**VOTE** le montant des subventions et participations ci-dessus détaillées pour l'année 2024 ;  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

### **Délibération n° 2024/23**

#### **Vote des taux des taxes locales pour l'année 2024**

M. le Maire explique au Conseil municipal qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Une sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à partir de 2021 par application d'un coefficient correcteur au produit de TFNB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice TFNB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

D'autre part, il convient de préciser que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

L'article L151 de la loi finances 2024 prévoit notamment un nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de la taxe d'habitation des Résidences Secondaires (THRS).

Monsieur le Maire rappelle également la décision du Conseil municipal du 12 avril 2022, instaurant la majoration de la cotisation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale à hauteur de 50%. Il propose de le relever à hauteur de 60 % pour l'année 2024.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le conseil est donc amené à se prononcer pour l'année 2024, sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la majoration au titre des logements non affectés à l'habitation principale.

	2019	2020	2021 Avec intégration de la part départementale	2022	2023	2024
<b>Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)</b>	3.89 %	3.89 %	—	—	3.89%	<b>4.73%</b>

<b>Majoration</b> « logements non affectés à l'habitation principale »	—	—	—	—	50%	60%
<b>Taxe foncière bâti</b>	7.19 %	7.19 %	20,66 %  Correspondant à la part communale identique à 2020 et égale à 7,19% + part départementale 2020 égale à 13,47%	20,66 %	20,66 %	20,66 %
<b>Taxe foncière non bâti</b>	11.37 %	11.37 %	11.37 %	11.37 %	11.37 %	11.37 %

Il est rappelé que le taux de la taxe foncière sur le bâti de 20,66 % correspond au taux communal de 2023 reconduit à l'identique sur 2024 auquel est intégré la part départementale de 13,47 % tel que précisé ci-dessus.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**VOTE** les taux d'imposition communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 4,73 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 20,66 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 11,37 %

**PREVOIT** une majoration de la cotisation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale à hauteur de 60%

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre l'état 1259 complété à la Direction départementale des Finances publiques, accompagné de la présente décision.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les opérations budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

#### **Délibération n° 2024/24**

#### **Présentation et vote du budget général 2024**

M. le Maire présente les grandes lignes du budget principal de la commune pour 2024 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre selon les tableaux et annexes joints à la présente délibération.

### Budget Général :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Investissement</b>	
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Total : 2.985.000,00 €	Total : 2.985.000,00 €	Total : 3.670.000,00 €	Total : 3.670.000,00

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

M. le Maire propose au Conseil municipal de voter les montants par chapitre du budget général 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les montants votés par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2024 du budget principal ;

**AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les opérations budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

### ***Délibération n° 2024/25***

#### **Présentation et vote des budgets annexes 2024 – Budget « Locaux commerciaux »**

M. le Maire présente les grandes lignes du budget annexe des Locaux commerciaux en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre selon les tableaux et les annexes jointes à la délibération.

### Budget Locaux commerciaux :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Investissement</b>	
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Total : 265.000,00 €	Total : 265.000,00 €	Total : 175.571,99 €	Total : 175.571,99 €

M. le Maire propose au Conseil municipal de voter les montants par chapitre du budget annexe 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les montants votés par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2024 du budget annexe des « Locaux commerciaux » ;



**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les opérations budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 2024/26**

**Présentation et vote des budgets annexes 2024 – Budget « Vente objets et produits locaux »**

M. le Maire présente les grandes lignes du budget annexe « vente objets et produits locaux » en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre selon les tableaux et les annexes jointes à la délibération.

**Budget Vente objets et produits locaux :**

<b>Fonctionnement</b>		<b>Investissement</b>	
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Total : 77.720,75 €	Total : 77.720,75 €	Total : 22.250,00 €	Total : 22.250,00 €

M. le Maire propose au Conseil municipal de voter les montants par chapitre des budgets annexes 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les montants votés par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2024 du budget annexe « Vente objets et produits locaux » ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les opérations budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 2024/27**

**Présentation et vote des budgets annexes 2024 – Budget « Arrangoitze »**

M. le Maire présente les grandes lignes du budget annexe « Arrangoitze » en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre selon les tableaux et les annexes jointes à la délibération.

**Budget Arrangoitze :**

<b>Fonctionnement</b>		<b>Investissement</b>	
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
542,16 €	542,16 €	271,08 €	271,08 €

M. le Maire propose au Conseil municipal de voter les montants par chapitre des budgets annexes 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les montants votés par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2024 du budget annexe « Arrangoitze » ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les opérations budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

#### **Délibération n° 2024/28**

##### **Attribution des bourses aux étudiants pour l'année 2024**

M. le Maire expose qu'une bourse communale a été attribuée en 2023 à 15 étudiants (3 en 2022).

M. le Maire propose de reconduire l'attribution d'une bourse par étudiant pour la rentrée 2024 et propose au Conseil municipal de maintenir la somme de 200 euros par étudiant, qui devra justifier de sa situation en fournissant un certificat de l'école ou de l'université.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**VALIDE** l'attribution d'une bourse de 200 € pour l'année universitaire 2024, aux étudiants en faisant la demande sur justificatif ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté.

1 abstention

#### **Délibération n° 2024/29**

##### **Département des Pyrénées Atlantiques : Participation de la commune au Fonds de Solidarité Logement**

M. le Maire explique qu'en date du 27 février 2024, le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques a sollicité la Commune pour participer au FSL (Fonds de Solidarité Logement), au titre de l'année 2024, comme il le fait chaque année.

Ce fonds permet d'aider les usagers qui rencontrent des difficultés, tant au titre du maintien au logement que de l'accès à l'énergie.

##### **Activité 2023 :**

Nature de l'aide	Nombre de ménages 2023	Montant accordé (en euros) 2023
<b>ACCES</b>		
<b>MAINTIEN</b>	1	900
<b>ENERGIE</b>	1	363.38
<b>AUTRES</b> (assurance habitation-eau- téléphone)		
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>1 263.38</b>

Le montant de la participation demandée pour 2024 est décomposé comme suit :

1 707.00 euros au titre du logement  
732.00 euros au titre de l'énergie.  
**2.439.00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications :

**APPROUVE** ces montants pour l'année 2024 ;  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les opérations administratives et comptables correspondantes, des crédits suffisants ayant été prévus au budget.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 20h

Le Maire,



M. ECHEVERRIA Philippe.

Le secrétaire,

M. MAISTERRENA Didier

